

CAS PARTICULIERS / REMARQUES LIES AUX GARANTIES I.T.T., I.P.T., I.T.P. ET I.P.P. :

- 1/ **En cas d'I.T.T., I.P.T., I.T.P. ou d'I.P.P. affectant simultanément plusieurs personnes assurées au titre d'un même prêt :** le montant des indemnités versées ne pourra excéder 100 % des mensualités du remboursement du prêt.
- 2/ **Prêt avec différé :**
 - s'il s'agit d'un différé total (le remboursement du capital et des intérêts est différé) : aucune prestation n'est due,
 - s'il s'agit d'un différé partiel (seul le remboursement du capital est différé) : seules les échéances d'intérêts sont prises en charge.
- 3/ **Prêt remboursable in fine (y compris prêt relais) :**
 Le montant du prêt en principal compris dans la (les) dernière(s) échéance(s) de remboursement n'est jamais pris en charge par l'Assureur.
- 4/ **Crédit bail - LOA :** le montant de la valeur résiduelle (option d'achat) éventuellement compris dans la(les) dernière(s) échéance(s) de remboursement, n'est jamais pris en charge par l'Assureur.
- 5/ **En cas de variation du montant de l'échéance en cours de prêt :**
En cas de variation à la hausse :
 - aucune augmentation des échéances (en nombre ou en montant), n'est prise en compte par l'Assureur pendant la durée de l'I.T.T., I.P.T., I.T.P. ou de l'I.P.P. de l'Assuré,
 - si l'Assuré se trouve en I.T.T., I.P.T., I.T.P. ou I.P.P. dans les 90 jours qui suivent une variation à la hausse des échéances, le montant d'échéance pris en compte par l'Assureur est celui qui était en vigueur avant l'augmentation.
 Toutefois, si l'Assuré est en I.T.T., I.P.T., I.T.P. ou I.P.P. au moment de l'augmentation de ses échéances ou s'y trouve dans les 90 jours qui suivent l'augmentation de ses échéances et que cette hausse :
 - résulte de la mise en jeu d'une clause contractuelle prévue et programmée dans l'offre, dès l'origine du prêt,
 - est appliquée automatiquement et ne résulte pas d'une demande expresse de l'Assuré ou de l'emprunteur auprès de l'organisme prêteur,
 - intervient au plus une fois par an,
 le montant d'échéance pris en compte par l'Assureur est alors celui qui résulte de cette variation à la hausse (aucune autre augmentation n'est toutefois prise en compte par l'Assureur pendant la période d'I.T.T., I.P.T., I.T.P. ou d'I.P.P.).
En cas de variation à la baisse :
 Si l'Assuré se trouve en I.T.T., I.P.T., I.T.P. ou I.P.P. après une variation à la baisse des échéances, qu'elle soit programmée et appliquée automatiquement ou non, le montant d'échéance pris en compte par l'Assureur est celui qui résulte de cette variation à la baisse et ce, même si l'I.T.T., I.P.T., I.T.P. ou l'I.P.P. intervient moins de 90 jours après cette variation.

EXCLUSIONS
1/ Sont exclus de la garantie prévue en cas de DECES

- le suicide, lorsqu'il survient moins d'un an après la prise d'effet de l'adhésion de l'assuré. Cette franchise s'applique à chaque adhésion nouvelle, suite à l'obtention d'un nouveau prêt ou à l'augmentation d'un prêt existant. Toutefois le suicide est garanti dès la prise d'effet de l'adhésion, dans la limite de 120 000 euros, lorsque l'assurance garantit le remboursement d'un prêt immobilier destiné à financer l'acquisition du logement principal de l'assuré,
- les risques résultant d'un accident de navigation aérienne sauf si l'Assuré se trouve à bord d'un appareil muni d'un certificat valable de navigabilité et conduit par un pilote possédant un brevet valable pour l'appareil utilisé ou une licence non périmée, ce pilote pouvant être l'Assuré lui-même,
- (*) les risques se rapportant à des compétitions aériennes, démonstrations, raids, vols d'essai, vols sur prototypes, records ou tentatives de records, à des sauts effectués avec des parachutes non homologués, à la pratique du saut à l'élastique, du parapente, du deltaplane, de l'ULM, ou de tout autre appareil comparable,

(*) pour les personnes à assurer qui exercent une activité dangereuse ou pratiquant un sport dangereux, les exclusions ci-dessus, marquées d'un

astérisque, peuvent être supprimées ou adaptées moyennant le paiement d'une cotisation complémentaire

- en cas de guerre : la garantie du présent contrat n'aura d'effet que dans les conditions qui seront déterminées par la législation à intervenir sur les assurances sur la vie en cas de guerre,
- les conséquences d'accidents ou de maladies dont la survenance ou la première constatation médicale est antérieure à la date d'effet de l'adhésion (sauf si ces accidents ou maladies ont été déclarés à l'Assureur lors de l'adhésion et qu'ils n'ont donné lieu à aucune exclusion et/ou aucun refus de garantie),
- les risques consécutifs à l'explosion d'un engin ou partie d'engin destiné à exploser par suite de transmutation du noyau d'atome,
- les risques consécutifs à des radiations ionisantes émises de façon soudaine et fortuite par des combustibles nucléaires ou par des produits ou déchets radioactifs provenant de réacteurs et ayant contaminé les alentours de cette source d'émission (que celle-ci soit fixe ou en déplacement) à tel point que, dans un rayon de plus d'un kilomètre, l'intensité de rayonnement, mesurée au sol vingt-quatre heures après l'émission, dépasse un röntgen par heure, de tous autres accidents dus à des radiations ionisantes auxquelles les victimes seraient exposées, fût-ce par intermittence en raison et au cours de leur activité professionnelle habituelle. Toutefois, les conséquences d'un fonctionnement défectueux d'instruments médicaux, de fausse manœuvre ou d'erreur dans leur utilisation sont garantis, dès lors qu'ils se produisent à l'occasion d'un traitement médical auquel l'Assuré est soumis par suite de maladie ou d'accident garanti.

2/ Sont exclus de la garantie prévue en cas de P.T.I.A.

- les risques faisant l'objet d'une exclusion stipulée en cas de Décès,
- les conséquences d'une tentative de suicide ou de mutilation volontaire,
- l'alcoolisme chronique, l'usage de drogue, l'usage de stupéfiants non prescrits médicalement et leurs suites et conséquences avérées.

3/ Sont exclus de la garantie prévue en cas d'I.T.T., I.P.T., I.T.P. et I.P.P.

- les risques faisant l'objet d'une exclusion stipulée en cas de Décès ou de P.T.I.A.,
- (*) les conséquences de la participation à des compétitions, courses, matches ou paris (sauf compétitions auxquelles l'Assuré participe en tant qu'amateur et qui ne comportent pas d'utilisation d'un engin à moteur ou une arme) ou de toute pratique sportive professionnelle ou sous contrat avec rémunération,
- (*) les conséquences de la pratique des sports et activités suivantes (sauf en cas de pratique à titre occasionnel, encadrée par un professionnel habilité) : sports aériens, plongée sous-marine avec appareil autonome, alpinisme de haute montagne, hockey sur glace, bobsleigh, sport de combat, spéléologie, kitesurf, skysurf,

(*) pour les personnes à assurer qui exercent une activité dangereuse ou pratiquant un sport dangereux, les exclusions ci-dessus, marquées d'un astérisque, peuvent être supprimées ou adaptées moyennant le paiement d'une cotisation complémentaire.

- les conséquences de rixes sauf cas de légitime défense, devoir professionnel ou assistance à personne en danger,
- les conséquences de guerre civile ou étrangère,
- (***) les conséquences des dépressions nerveuses, quelles soient réactionnelles ou endogènes, sauf si l'assuré a été hospitalisé pendant une période continue d'au moins 5 jours dans un établissement spécialisé (la prise en charge par l'Assureur interviendra alors au plus tôt à compter du 91^{ème} jour d'incapacité ou d'invalidité ayant entraîné l'hospitalisation, sous réserve qu'il n'y ait pas d'interruption entre cette période d'incapacité/invalidité et cette hospitalisation),
- (***) les conséquences des affections du rachis dorsolombaire (lombalgies, sciatiques, lumbago, hernie discale) sauf si cette affection a nécessité une intervention chirurgicale ou une hospitalisation d'au moins 4 jours (la prise en charge par l'Assureur interviendra alors au plus tôt à compter du 91^{ème} jour d'incapacité ou d'invalidité ayant entraîné l'intervention

GENERALI VIE

S.A. au capital de 299 197 104 euros - Entreprise régie par le Code des Assurances - 602 062 481 RCS Paris
 Siège social : 11 bd Haussmann - 75009 Paris

Société appartenant au Groupe Generali immatriculé sur le registre italien des groupes d'assurances sous le numéro 026